



Annexe 1

Remarque concernant les votes
à l'Assemblée Générale de
l'asbl Association des Lions Clubs
du District 112 D Belgium

Remarque importante concernant les votes

Indépendamment des personnes qui disposent d'un droit de vote personnel, les Clubs bénéficient du droit de s'exprimer tant sur les matières qui relèvent des compétences de la Convention du District que pour celles qui sont soumises au vote lors de l'Assemblée Générale de l'Association Sans But Lucratif.

Ce droit s'exerce toutefois différemment selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des assemblées.

- **Au sein de la Convention du District**, ce sont les Lions Clubs qui sont membres et peuvent se faire représenter par un ou plusieurs délégués en fonction de leur effectif (un délégué par 10 membres ou fraction majeure de ce nombre). Chaque délégué est dépositaire d'un bulletin de vote.

Par contre,

- **Au sein de l'Association Sans But Lucratif**, ce sont les Présidents de Club, (membres effectifs) qui, seuls, disposent d'un bulletin de vote. Ce bulletin est affecté d'un coefficient multiplicateur établi en fonction de l'effectif selon le même calcul que ci-dessus. S'il est empêché, le Président de Club peut donner mandat écrit à un des membres de son club (membre adhérent) pour voter en son lieu et place.